

La Régie peut permettre à la personne admissible ou à la personne qui fait la demande d'aide financière, selon le cas, d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

11. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre d'aide financière en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une aide financière alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement de l'aide financière par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir une aide financière, mais au plus tard 10 ans après la date du versement de l'aide financière.

SECTION VII COÛT DU PROGRAMME

12. La ministre rembourse à la Régie, selon les modalités dont elles peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme. De plus, la ministre assume le financement des heures rémunérées pour les effectifs additionnels requis.

SECTION VIII INFORMATION ET RÉVISION

13. La Régie fournit à la ministre des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont elles peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

14. La ministre et la Régie peuvent procéder à la révision du présent programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme. De telles modifications sont réputées faire partie du programme.

Toutefois, la ministre et la Régie peuvent convenir, sous réserve d'une autorisation du Conseil du trésor, de modifier les montants visés au présent programme sans que le présent programme soit de nouveau autorisé par le gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

15. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

16. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les frais pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants encourus à compter du 1^{er} septembre 2019 sont admissibles à l'aide financière prévue au présent programme.

71195

Gouvernement du Québec

Décret 938-2019, 4 septembre 2019

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

CONCERNANT le Décret concernant la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), dans le cas où il est condamné ou absous aux termes de l'article 730 de ce code à l'égard d'une infraction prévue à ce code, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) ou à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire pour chaque infraction, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(4) de ce code, la suramende compensatoire est à payer à la date prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée ou, à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende;

ATTENDU QUE le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire (chapitre CCR, r. 1.01) prévoit que la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui

est infligée, ou lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire

Code criminel

(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 737, par. 4).

1. La suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) ou à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui est infligée ou, lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal.

2. Le présent décret remplace le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire (chapitre CCR, r. 1.01).

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71234

Gouvernement du Québec

Décret 947-2019, 4 septembre 2019

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec

peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour définir, pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, les mots « bicyclette motorisée », « aide à la mobilité motorisée » et « appareil de transport personnel motorisé »;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1);

ATTENDU QUE, lors de la séance de son conseil d'administration tenue le 20 mars 2019, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3, des paragraphes 31^o et 32^o de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 4.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :